

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 25/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALTORET ENERGIES

213 cours Victor Hugo
33130 Bègles

Références : 81-CRARC-2026-133
Code AIOT : 0003703504

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2026 dans l'établissement VALTORET ENERGIES implanté Lieux-dits Puech Balmes et La forêt communale section B 1431 à 1434 et section C 125 81240 Saint-Amans-Valtoret. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection concerne le respect des prescriptions relatives à la protection de la biodiversité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALTORET ENERGIES
- Lieux-dits Puech Balmes et La forêt communale section B 1431 à 1434 et section C 125 81240 Saint-Amans-Valtoret

- Code AIOT : 0003703504
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VALTORET Energies (groupe VALOREM) a été autorisée à exploiter un parc éolien sur la commune de Saint Amans-Valtoret, constitué de 5 éoliennes de puissance unitaire maximale de 2,2 MW. Le parc a été mis en service en juin 2024. Le parc éolien de la société Saint Amans Energies, du groupe VALOREM, comporte également 5 éoliennes et se situe dans la continuité de ce parc.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.	Sans objet
7	Réduction des facteurs d'attractivité des chiroptères	Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 4.4.2	Sans objet
8	Mise en place d'un plan de bridage en faveur des chiroptères	Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 4.4.3	Sans objet
9	Article 4.4.4.	Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 4.4.4	Sans objet
10	Éléments à fournir en cas de contrôle par l'inspection des installa...	Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 4.4.5	Sans objet
11	Mise en place	Arrêté Préfectoral du 26/11/2021,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'un système de détection / bridage avifaune (SDA)	article 4.5.2	
12	Vérifications du fonctionnement du SDA avant et après la mise en se...	Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 4.5.3	Sans objet
13	En cas de panne du SDA	Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 4.5.6	Sans objet
14	En cas de mortalité sur un individu d'une espèce cible	Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 4.5.7	Sans objet
15	Suivi de mortalité d'oiseaux et de chiroptères MS1	Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 4.6.1	Sans objet
16	Suivi des espèces d'oiseaux nicheuses au voisinage du parc éolien MS3	Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 4.6.3	Sans objet
17	Suivi des migrations post-nuptiale et pré-nuptiale des oiseaux au v...	Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 4.6.4	Sans objet
18	Suivi des habitats MS5	Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 4.6.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc est bien maintenu par l'exploitant, certaines échéances relatives à la maintenance sont à respecter. En ce qui concerne la protection de la biodiversité, les mesures de réduction et les mesures de suivi sont très bien réalisées. Au regard des résultats des suivis environnementaux, il est proposé à M. le préfet de prescrire, par arrêté préfectoral complémentaire, un nouveau plan de bridage en faveur des chiroptères.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Autre, Accessibilité
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'inspection s'est rendue au niveau de l'éolienne VAL01, du poste de livraison électrique et du local déchets et a constaté que les voies d'accès sont carrossables et entretenues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Autre, Balisage
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : L'inspection a constaté, par sondage, que le balisage diurne des éoliennes est fonctionnel et synchrone entre les éoliennes du parc ainsi qu'avec celles du parc voisin de Saint-Amans Energies.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Autre, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement

ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : L'inspection a constaté que les accès au poste de livraison électrique, au local déchets et à l'éolienne VAL01 sont maintenus fermés à clef. Par ailleurs, les plateformes des éoliennes sont fermées par des portails.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Autre, Propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'inspection s'est rendue au pied du mât de l'éolienne VAL01 et a constaté que l'intérieur de l'éolienne est propre et qu'il n'y a pas d'entreposage de matériaux combustibles ou inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des brides
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : L'inspection constate que les derniers contrôles des brides de l'éolienne VAL01 ont été réalisés le 21 mai 2026. Les résultats de ces contrôles sont conformes. L'inspection a également constaté la présence des marquages de contrôle sur les brides.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.

<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des pales</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué à l'inspection que les contrôles visuels des pales sont réalisés alternativement par le turbinier VESTAS et par l'exploitant lui-même, afin de respecter une périodicité de six mois.</p> <p>La dernière inspection des pales de l'éolienne VAL01 a été réalisée le 8 juin 2026 par VESTAS, au moyen d'un drone. VESTAS utilise une échelle de classement des défauts en cinq catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> • catégorie 1 - cosmétique : aucune action requise ; défaut à vérifier lors de la prochaine inspection ; • catégorie 2 - mineure : aucune action requise ; défaut à vérifier lors de la prochaine inspection ; • catégorie 3 - importante : réparation à réaliser dans un délai de 12 mois ; • catégorie 4 - sérieuse : réparation à réaliser dans un délai de 6 mois ; • catégorie 5 - critique : arrêt de la machine et intervention immédiate. <p>Le rapport fait apparaître plusieurs défauts de catégories 1 et 2 ainsi que, sur la pale B, un défaut de catégorie 5 et un défaut de catégorie 3.</p> <p>Aucun justificatif d'intervention relatif au défaut de catégorie 5 relevé sur la pale B n'a été présenté à l'inspection.</p> <p>L'inspection précédente avait été réalisée le 19 mai 2025 par VALEMO, exploitant de l'installation, également au moyen d'un drone. La même échelle de classement des défauts était utilisée. Cette inspection avait notamment mis en évidence un défaut de catégorie 3 sur la pale 3, attribué à un impact de foudre. La numérotation des pales utilisée par VALEMO étant différente de celle utilisée par VESTAS, il n'est pas possible, sur la seule base des rapports présentés, d'établir avec certitude une correspondance entre les pales concernées.</p> <p>Par ailleurs, la périodicité de six mois prévue pour les contrôles n'a pas été respectée. L'exploitant a indiqué qu'un décalage dans la réalisation des contrôles était intervenu au cours de l'année 2025.</p> <p>Enfin, l'exploitant a indiqué qu'une pale de l'éolienne VAL02 avait subi d'importants dommages en décembre 2025, à la suite d'une forte activité orageuse. L'éolienne avait alors été mise à l'arrêt et la pale concernée réparée au sol.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de présenter les justificatifs des réparations réalisées à la suite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du défaut de catégorie 5 relevé sur la pale B par VESTAS lors du contrôle du 8 juin 2026, et d'indiquer si l'éolienne a été mise à l'arrêt à la suite de cette détection, conformément aux procédures de VESTAS. Dans le cas contraire, l'exploitant devra préciser les raisons pour

<p>lesquelles l'arrêt n'a pas été effectué ;</p> <ul style="list-style-type: none"> du défaut de catégorie 3 relevé sur la pale 3 par VALEMO lors du contrôle du 19 mai 2025. <p>L'inspection demande également à l'exploitant de clarifier la correspondance entre la numérotation des pales utilisée par VALEMO et celle utilisée par VESTAS, afin de permettre le suivi des défauts dans le temps.</p> <p>Enfin, l'exploitant devra veiller au respect de la périodicité de six mois entre les contrôles des pales et prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout nouveau décalage dans leur réalisation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Réduction des facteurs d'attractivité des chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 4.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Chiroptères : facteurs d'attractivité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer les chiroptères sur le site et vers les éoliennes sont éliminés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les éoliennes, et en particulier les nacelles, sont conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les éoliennes et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes, c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts. - Il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau. - L'accumulation d'eau à proximité et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pales sont à éviter.
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que les abords de l'éolienne VAL01 sont propres, qu'il n'y a ni éclairage, ni accumulation d'eau. L'exploitant a indiqué que le débroussaillage des plateformes est réalisé deux fois par an, avant et après la période estivale.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise en place d'un plan de bridage en faveur des chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 4.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Chiroptères : plan de bridage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un plan de bridage qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) de toutes les</p>

éoliennes du parc selon certains paramètres est mis en œuvre. Lorsque les éoliennes sont à l'arrêt (mises en drapeau), la nacelle comme les pales sont mises dans une position qui les maintiennent à l'arrêt dans toutes les conditions de vent.

Ce bridage doit être opérationnel, chaque nuit entre le coucher du soleil et le lever du soleil et s'effectuer :

- Entre le 1er avril et le 31 octobre :
- pour une température supérieure ou égale à 10° C ;
- pour une vitesse de vent inférieure ou égale à 6 m/s,

La vitesse et la température sont mesurées à hauteur de nacelle.

Après trois années de suivi en exploitation couvrant au moins la totalité d'un cycle biologique et après exploitation des données issues des enregistrements en continu à hauteur de nacelle, l'exploitant pourra, le cas échéant, faire évoluer son plan de bridage, ou mettre en place un plan de bridage en temps réel sous condition de prouver son efficacité, lors de chacune des périodes biologiques identifiées. Dans ce cas, la démonstration de cette couverture et les nouveaux paramètres de bridage devront être transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées, avant leur mise en œuvre, selon les modalités fixées à l' article R. 181-46 du code de l'environnement pour les modifications non substantielles.

Constats :

Le parc a été mis en service en juin 2024. L'exploitant a déclaré le 30 août 2024 au bureau d'analyse des risques et pollutions industriels (BARPI) que 14 cadavres de chiroptères ont été découverts à proximité des éoliennes. L'exploitant avait immédiatement élargi la période de bridage à 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil.

La DREAL a effectué une inspection le 5 septembre 2024, au cours de laquelle elle a constaté le bon paramétrage du bridage et avait demandé à l'exploitant d'augmenter le paramètre vent à 8 m/s, ce qui a été réalisé le jour même.

A la suite du suivi environnemental de 2024 réalisé par le bureau d'études EXEN, ce dernier a constaté la baisse de mortalité et a proposé le plan de bridage suivant :

- Période du 1^{er} avril au 30 juin :
 - pour des températures supérieures ou égales à 10°C,
 - pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 7 m/s,
 - chaque nuit, de 30 min avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil,
- Période du 1^{er} juillet au 30 septembre :
 - pour des températures supérieures ou égales à 10°C,
 - pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 9 m/s,
 - chaque nuit, de 30 min avant le coucher du soleil à 30 min après le lever du soleil,
- Période du 1^{er} octobre au 15 novembre :
 - pour des températures supérieures ou égales à 10°C,
 - pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 7 m/s,
 - chaque nuit, de 30 min avant le coucher du soleil à 30 min après le lever du soleil.

A la suite du dernier suivi environnemental de 2025, et après discussions avec EXEN, l'exploitant a mis en place depuis le 19 septembre 2025 le bridage suivant :

- Période du 1^{er} avril au 30 juin :
 - pour des températures supérieures ou égales à 10°C,
 - pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 7 m/s,
 - chaque nuit, de 30 min avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil,
- Période du 1^{er} juillet au 30 septembre :
 - pour des températures supérieures ou égales à 10°C,
 - pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 8 m/s,
 - chaque nuit, de 30 min avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil,
- Période du 1^{er} octobre au 15 novembre :
 - pour des températures supérieures ou égales à 10°C,
 - pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 7 m/s,
 - chaque nuit, de 30 min avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection proposera à Monsieur le préfet d'encadrer les ajustements sur les paramètres du bridage par un arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Article 4.4.4.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 4.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Chiroptères : défaillance du bridage

Prescription contrôlée :

En cas de défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du plan de bridage chiroptères

La défaillance du bridage chiroptère est le non-respect du plan de bridage pour des raisons techniques sur tout ou partie des éoliennes du parc.

L'exploitant informe l'inspecteur de la DREAL dès qu'il a connaissance d'une défaillance du bridage.

L'exploitant dispose de 2 jours à compter de la défaillance pour apporter la solution technique. Au-delà de ce délai, les éoliennes concernées par la défaillance sont mises à l'arrêt tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre.

Les défaillances du plan de bridage sont notifiées dans un registre de défaillance et de maintenance.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection que le bridage chiroptères n'a pas fait l'objet de défaillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Éléments à fournir en cas de contrôle par l'inspection des installa...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 4.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Chiroptères : SCADA
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le contrôle est fait à partir des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA).</p> <p>Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection dispose sur demande pour chaque mât du parc éolien des graphiques de fonctionnement et d'arrêt machine en continu avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la température, de la vitesse du vent et de la vitesse du rotor (en RPM).</p> <p>Les données brutes et les données traitées sont stockées par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans.</p> <p>Les données brutes et les données traitées sont transmises à l'inspection sur simple demande avec le registre de défaillance et de maintenance.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté les données du SCADA avec un pas de temps de 10 minutes. Par sondage, l'inspection a constaté le bon fonctionnement du bridage chiroptère (absence de rotation et de puissance lorsque les conditions de vent et de température sont réunies).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mise en place d'un système de détection / bridage avifaune (SDA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 4.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Avifaune : SDA
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un système visant à réduire la mortalité aviaire, due à une collision avec une éolienne, et fonctionnant en période diurne est mis en place. Ce système (SDA) est basé sur la détection en temps réel et le bridage à une vitesse maximale en bout de pale retenue comme non accidentogène pour l'avifaune. A défaut d'éléments scientifiques présentés par l'exploitant permettant d'envisager d'autres dispositions, la vitesse de rotation en bout de pale considérée comme non mortifère à respecter est fixée à 120 km/h. Ce seuil de vitesse pourra être revu en fonction des suivis environnementaux et des cas de mortalité rencontrés.</p> <p>Sans amplifier le risque de collision pour l'avifaune ou les nuisances sonores, un système d'effarouchement de type dissuasion acoustique peut être utilisé en complément du SDA.</p> <p>Le paramétrage du fonctionnement du SDA doit permettre de limiter tous risques de collision avec les individus des espèces cibles en :</p>

<ul style="list-style-type: none"> - détectant l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère de détection d'une éolienne, - en bridant la vitesse en bout de pale de chaque éolienne dès l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère à risques d'une éolienne. <p>Le niveau de performance du SDA est défini en annexe n°2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le champ de vision de la détection, - la sphère de détection et la sphère à risques pour les espèces cibles, - le dispositif d'effarouchement, - l'enregistrement vidéo. <p>Les caractéristiques techniques du SDA définies en annexe n°2 sont fournies à l'inspecteur de la DREAL deux mois avant la mise en service du SDA.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le système de détection avifaune de la marque Biodivwind à l'inspection. Par sondage, l'inspection a constaté qu'au mois d'août 2026, l'éolienne VAL01 s'est arrêtée 108 fois en raison de la détection d'oiseaux. Cette éolienne n'a pas fait l'objet de mortalité avifaune lors de l'année 2026.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Vérifications du fonctionnement du SDA avant et après la mise en se...

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 4.5.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Avifaune : vérification par drone du SDA</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant la mise en service du SDA, le fonctionnement de la partie détection du SDA est vérifié par des simulations avec drone. Si un protocole est validé au national, celui-ci s'applique.</p> <p>Après la mise en service du SDA et dans la première année de mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA en conditions réelles est vérifié par du bio-monitoring d'une durée de 20 jours dans une période de forte fréquentation d'une majorité des espèces cibles.</p> <p>Ce bio-monitoring consiste en la mise en place d'un suivi en continu, en période diurne, par des observateurs présents sur le terrain et/ou l'utilisation d'un dispositif de radar mobile. Si un protocole est validé au national, celui-ci s'applique.</p> <p>Un rapport concernant ces vérifications est transmis à l'inspecteur de la DREAL dans un délai de</p>

deux mois à l'issue du test par bio-monitoring ou équivalent. Il présente de façon détaillée la méthode et les résultats (taux de détection obtenus, réactivité de l'effarouchement le cas échéant et de la régulation). Ce rapport conclut sur l'efficacité du paramétrage retenu et l'opérationnalité du SDA.

L'exploitant propose si nécessaire des améliorations qui devront faire l'objet d'une nouvelle vérification soit par des simulations avec drone soit par une vérification en conditions réelles par du bio-monitoring.

Constats :

Les dernières simulations avec drone ont eu lieu lors de la campagne de biomonitoring qui s'est déroulée du 9 septembre 2024 au 23 mai 2025 et dont le rapport date du 11 décembre 2025, réalisé par le bureau d'études EXEN. Ce rapport présente de façon détaillée la méthode et les résultats du biomonitoring. En conclusion, l'écologue indique que *"Le Parc de Saint-Amans Valtoret a été extrêmement peu fréquenté par les espèces cibles lors du suivi de biomonitoring en raison du milieu qui entoure le parc (sylviculture). Cette faible activité avifaunistique avait également été constatée lors des différents suivis de l'étude d'impact pour ce parc. La faible fréquentation des espèces cibles mesurée ici réduit fortement la probabilité de collision. Le milieu rendant la zone peu attractive pour les rapaces a néanmoins tendance à induire des trajectoires plus rectilignes, rapides et à hauteur de rotor correspondant à des comportements de transit, ce qui peut créer une part de vols à risque détectés en-dessous de la distance préconisée pour une maîtrise optimale des risques de collision, notamment pour les plus petites espèces cibles. Compte tenu de la faible activité sur site et de la part de trajectoires passant dans la zone à risque, l'efficacité du SDA sur le parc est tout de même qualifiée de convenable, notamment envers les espèces de rapaces de taille moyenne à grande."*

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : En cas de panne du SDA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 4.5.6

Thème(s) : Risques accidentels, Avifaune : panne du SDA

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement du SDA. Il doit être en mesure de détecter toute défaillance du dispositif dans un délai inférieur à 48 heures.

L'exploitant informe la DREAL dès qu'il a connaissance d'une panne affectant le bon fonctionnement du SDA.

L'exploitant dispose de 2 jours à compter de la panne pour rendre le SDA opérationnel. À défaut, au-delà de ce délai, les éoliennes concernées sont mises à l'arrêt jusqu'à la remise en service du SDA.

Les pannes du SDA sont consignées dans un registre de panne et de maintenance.

Constats :

<p>L'application Safewind du SDA de Biodivwind a fait remonter une panne d'une des caméras de l'éolienne VAL03 le 27 juillet 2026 dont la connexion a été rétablie le 28 juillet 2026. L'inspection a constaté ce défaut sur le registre de l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : En cas de mortalité sur un individu d'une espèce cible

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 4.5.7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, avifaune : mortalité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En cas de collision d'un individu avec une des éoliennes, une recherche de cadavre est initiée dès sa visualisation lors du contrôle a posteriori dans un délai de trois jours maximum par rapport à la date de l'enregistrement. Cette recherche est menée en collaboration avec un prestataire écologue compétent et indépendant désigné par l'exploitant dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre.</p> <p>S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une des espèces cibles (à moins que l'exploitant puisse démontrer l'absence de collision sur le rotor ou de barotraumatisme par le biais d'un enregistrement continu par exemple) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'éolienne à l'origine de la mortalité est mise à l'arrêt en période diurne, et faute d'éléments permettant d'identifier l'éolienne tout le parc, - l'exploitant déclare cette mortalité sous 24 heures ouvrées à la DREAL en utilisant le modèle de fiche d'incident téléchargeable sur le site internet de la DREAL, - l'exploitant transmet dans les meilleurs délais un rapport analysant les causes de cette mortalité. <p>Dans le cas où la mortalité est seulement due à une panne, la remise en service a lieu dès que la panne est réparée.</p> <p>Dans le cas où la mortalité n'est pas due à une panne mais à une insuffisance de performance du SDA, la remise en service de toutes les éoliennes est conditionnée à la mise en œuvre de mesures conservatoires préalablement validées par la DREAL. Puis l'exploitant propose sous un mois des mesures complémentaires qui visent à améliorer les performances du SDA ainsi qu'une méthodologie d'évaluation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué à l'inspection l'absence de mortalité d'espèces cibles du SDA.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Suivi de mortalité d'oiseaux et de chiroptères MS1

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 4.6.1</p>
<p>Thème(s) : Autre, Suivi de mortalité d'oiseaux et de chiroptères MS1</p>

Prescription contrôlée :

Le suivi de mortalité est réalisé selon les protocoles réglementaires en vigueur au moment de leur date de réalisation qui sont renforcées par des prescriptions définies ci-après.

L'exploitant fait intervenir uniquement un prestataire écologue ayant eu une autorisation définie à l' article 4.1 du présent titre.

Pour réaliser les tests nécessaires à l'interprétation des résultats de suivi de mortalité, l'exploitant ou le prestataire compétent désigné par ce dernier pour la réalisation des suivis environnementaux (notamment suivi de mortalité) engage les démarches administratives nécessaires afin de pouvoir utiliser des cadavres d'animaux d'élevages justifiant de garanties sanitaires satisfaisantes.

Le suivi de mortalité d'oiseaux et de chiroptères MS1 est le suivant :

Pour le suivi de mortalité, l'estimation de la mortalité réelle à partir des mortalités constatées est faite en appliquant les meilleures formules de correction disponibles, sur la base de la mesure des biais inhérents à ce type de suivi. Sont par conséquent mesurés les paramètres d'efficacité de l'observateur, la persistance des cadavres, la surface prospectée (en cas d'impossibilité de parcourir l'ensemble des surfaces de chute potentielle des cadavres sous les éoliennes). Pour les suivis de mortalité, les paramètres de correction de l'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont mesurés deux fois chaque année de suivi (printemps, été, automne), ainsi que la correction de la surface prospectée en cas d'impossibilité de parcourir l'ensemble des surfaces de chute potentielle des cadavres sous les éoliennes. La surface à prospecter est a minima, un cercle ou un carré sous chaque éolienne de côté égale au diamètre de la sphère à risque (diamètre du rotor additionné de 20 m minimum). Un cadavre qui est trouvé en dehors de ce périmètre tout en restant à proximité des mâts est comptabilisé.

[...]

Le suivi est réalisé sur les 2 premières années consécutives à la mise en service du parc. A l'issue de ces 2 ans, si les résultats obtenus en matière de réduction d'impact sont jugés satisfaisants par l'inspecteur de la DREAL, la fréquence est ensuite réduite à un suivi tous les 10 ans (10 ans à partir de la date de mise en service du parc éolien). Dans le cas contraire, la fréquence des suivis de mortalité demeure annuelle jusqu'à obtention de résultat représentatif de la réalité. Dans le cas de modification de paramétrage et afin d'évaluer son efficacité, le suivi est relancé au moins sur une année.

Pour chaque année de suivi, la fréquence de passage de suivi minimale est définie sur la base des résultats obtenus lors des tests de persistance de cadavres effectués les années précédentes : au printemps (mars - mai), en été (juin - juillet) et en automne (août - novembre) :

- pour les résultats des tests de printemps et d'été obtenus supérieurs ou égaux à 4 jours : le suivi est effectué a minima sur 1 passage/semaine de mi-mars à mi-juillet, sinon le suivi est réalisé sur 2 passages/semaine.

- pour les résultats de test d'automne obtenus supérieurs ou égaux à 2 jours : le suivi est effectué a minima sur 2 passages/sem de mi-juillet à mi-novembre sinon le suivi est réalisé sur 3 passages/semaine.

- pour la période de mi-novembre à mi-mars : 1 passage/mois.

Pour la première année de suivi et pour le suivi à 10 ans la fréquence de passage des suivis sera basée sur la fréquence la plus élevée.

L'objectif est de garder une cohérence entre la pression d'inventaire et les résultats de tests de persistance.

La mortalité corrigée ne dépasse pas quatre fois la mortalité constatée dans le cadre des suivis. S'il y a dépassement, le suivi de mortalité est considérée comme non représentatif de la réalité et est refait jusqu'à l'obtention de la valeur mortalité corrigée/mortalité constatée < 4. Pour cela, la fréquence de passage est augmentée pour diminuer les facteurs de correction, et/ou des méthodes de détection plus performantes sont mises en œuvre (détection canine par exemple). En effet, afin d'augmenter l'efficacité de la recherche de cadavres et de réduire le temps de recherche, l'intervention de chien(s) dressé(s) peut être à privilégier. La justification des compétences du ou des chiens utilisés est alors mentionnée dans chaque rapport de suivi.

Les résultats des suivis de mortalité sont rapportés en détails avec notamment la date, l'heure et le lieu (coordonnées Lambert 93, point GPS) de découverte de chaque cas détecté, ainsi que le nom de l'espèce déterminée et les causes probables de sa mort.

Les rapports de suivi de mortalité intègrent l'engagement de l'exploitant à mettre en œuvre les mesures/recommandations faites suite à l'analyse des résultats et le cas échéant la justification de leur non prise en compte. Ces mises en œuvre sont à l'initiative de l'exploitant, l'inspection de la DREAL doit en être informé.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le suivi de la mortalité des chauves-souris et des oiseaux pour l'année 2025. Ce suivi a été établi par le bureau d'études EXEN et le rapport date de mai 2026. Il concerne les parcs de Valtoret Energies et Saint Amans Energies et a été réalisé conformément aux prescriptions du présent article.

Au total sur les deux parcs, 4 cadavres de chauves-souris (pipistrelles communes) ont été recensés, dont 3 sur le parc de Valtoret Energies. En prenant en compte les taux de persistance et les tests de détection, EXEN estime la mortalité entre 1 et 1,7 chauve-souris par éolienne par an. En comparaison avec les taux de mortalité estimés sur les parcs éoliens français, l'impact quantitatif peut être qualifié de faible.

En ce qui concerne l'avifaune, 3 cadavres d'oiseaux (bouvreuil pivoine, un roitelet huppé et un faisan de Colchide) ont été retrouvés dont 2 sur Valtoret Energies. La mortalité estimée est évaluée entre 1,3 à 1,6 cas par éolienne et par an, ce qui est évalué à très faible par EXEN, en comparaison avec les autres parcs (la médiane sur les parcs français étant évalué à 7 cas par éolienne par an).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Suivi des espèces d'oiseaux nicheuses au voisinage du parc éolien MS3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 4.6.3

Thème(s) : Autre, Suivi des espèces d'oiseaux nicheuses au voisinage du parc éolien MS3

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le suivi MS3 est mis en place suivant la méthode BACI (Before After Control Impact) avec les techniques adaptées aux espèces suivantes, sur une année complète et intégrant des parcelles témoins, non perturbés par des aménagements et comparables aux terrains d'implantations du parc éolien :</p> <ul style="list-style-type: none"> - points d'écoute IPA pour les passereaux, - points d'écoute nocturne / repasse pour les espèces nocturnes (rapaces...) - autres protocoles spécifiques à adapter par l'exploitant pour : <p>Les suivis MS3 sont réalisés a minima sur un cycle biologique au cours des 2 premières années d'exploitation puis une fois tous les 10 ans (10 ans à partir de la date de mise en service du parc éolien).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport établi en avril 2026 relatif au suivi de l'activité de l'avifaune sur l'année 2025, réalisé par le bureau d'études EXEN. Ce suivi comprend notamment le suivi de l'avifaune nicheuse et la méthodologie utilisée est conforme au présent article.</p> <p>En conclusion, EXEN indique que "<i>Les enjeux pour les oiseaux nicheurs sont faibles pour les passereaux et assimilés (Alouette lulu - 1 couple, Pic noir - 1 couple). Les enjeux sont modérés pour les rapaces avec la présence d'un couple de Circaète Jean-le-Blanc qui niche potentiellement sur le site (mais qui chasse en dehors du site) et d'un couple de Bondrée apivore (en bordure du site).</i>"</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 17 : Suivi des migrations post-nuptiale et pré-nuptiale des oiseaux au v...

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 4.6.4</p>
<p>Thème(s) : Autre, Suivi des migrations post-nuptiale et pré-nuptiale des oiseaux au v...</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le suivi MS4 est mis en place suivant les mêmes modalités (lieux suivis, dates, effort de prospection) que celui mis en œuvre pour l'étude d'impact s'il existe.</p> <p>Les suivis MS4 sont réalisés a minima sur un cycle biologique au cours des 2 premières années d'exploitation puis une fois tous les 10 ans (10 ans à partir de la date de mise en service du parc éolien).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport établi en avril 2026 du suivi de l'activité de l'avifaune de l'année 2025, réalisé par le bureau d'études EXEN. Ce suivi comprend notamment le suivi des migrations post-nuptiale et pré-nuptiale des oiseaux et la méthodologie utilisée est conforme au présent article.</p> <p>En conclusion, EXEN indique :</p>

- « Concernant la migration pré-nuptiale, la Vallée de Ferrals-les-Montagnes est un axe migratoire pré-nuptial important. Mais il est localisé à 13 km au sud-est de l'aire d'étude et les migrants concernés ne passent pas sur l'aire d'étude immédiate. Les journées de suivi n'ont pas mis en évidence d'enjeux en termes de migration. »
- « Concernant la migration post-nuptiale, le site important pour la migration post-nuptiale du Mont Barre est localisé à plus de 30 km de l'aire d'étude immédiate. La migration post-nuptiale observée a été, comme pour la migration pré-nuptiale, faible. »

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Suivi des habitats MS5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 4.6.5

Thème(s) : Autre, Suivi des habitats MS5

Prescription contrôlée :

Un suivi de la flore et des habitats du site est mis en place sur 5 années (n+1 / n+3 / n+5 / n+10 / n+20). Le nombre de passages (4 passages minimum par an) doit permettre de réaliser un suivi significatif et représentatif afin de pouvoir en interpréter les résultats.

Les rapports de suivi milieux naturels/habitats doivent intégrer l'engagement de l'exploitant à mettre en œuvre les mesures/recommandations faites suite à l'analyse des résultats ou justifier leur non prise en compte. Ces mises en œuvre sont à l'initiative de l'exploitant, l'inspection des installations classées doit en être informée. Les rapports analysant les résultats de ces suivis sont transmis à l'inspection des installations classées dans les trois mois après leur finalisation.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le suivi des habitats naturels réalisé par l'entreprise Pépin Hugonnot sur l'année 2025. La SARL Pépin-Hugonnot est un bureau d'études spécialisé dans la réalisation d'expertises flore-bryoflore-milieux naturels. Cette entreprise a réalisé deux campagnes de 5 jours en mai et en juillet 2025. En conclusion, Pépin Hugonnot indique : "Dans le cadre du suivi des habitats naturels post-implantation des éoliennes, le site se caractérise par une dominance nette des milieux forestiers, en particulier des plantations de résineux qui représentent à elles seules plus de 60 % de la surface totale (plantations adultes et jeunes confondues). Les hêtraies [...] constituent le principal habitat naturel d'intérêt, avec un peu plus de 6 % de la surface, témoignant du maintien d'un noyau forestier semi-naturel à enjeu patrimonial. Les habitats ouverts et semi-ouverts (coupes forestières, friches, prairies artificielles, ourlets et fourrés) occupent des surfaces plus modestes mais jouent un rôle fonctionnel important dans la mosaïque paysagère. Les coupes forestières représentent près de 9 % de la surface et constituent le principal habitat d'espèce patrimoniale identifié, du fait de la présence de *Senecio ovatus*, classée vulnérable à l'échelle régionale. Ces habitats correspondent à des stades transitoires directement liés à la dynamique sylvicole, indépendamment de l'implantation des éoliennes. Les habitats directement liés aux infrastructures éoliennes (emprises d'éoliennes, bermes, réseaux routiers) restent très faiblement représentés en surface cumulée, chacun inférieur à 1 %, ce qui traduit un impact surfacique direct limité sur les habitats naturels. Les milieux anthropisés (zones urbanisées) sont quasi anecdotiques. Aucune zone humide au sens réglementaire (critère de végétation) n'a été identifiée dans les habitats cartographiés. Globalement, le site présente une structure dominée par des habitats forestiers gérés, ponctuée de milieux ouverts secondaires à intérêt écologique localisé, ce qui justifie un suivi axé sur l'évolution des coupes forestières, des habitats forestiers d'intérêt

communautaire et des espèces patrimoniales associées, plutôt que sur les seules emprises éoliennes."

Ce suivi n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite